



FLASH NEWS

9/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 27/05 AU 07/06/2019

EE / LIBLIK ET AUTRES c. ESTONIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Autorisations de surveillance secrète - Motivation

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la CEDH.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne la motivation *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète qui avaient été délivrées dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, quatre ressortissants estoniens et deux sociétés anonymes de droit estonien. Ils considéraient, notamment, qu'une telle motivation *a posteriori* avait emporté violation de leurs droits à la vie privée.

Arrêt du 28.05.2019 (requêtes n^{os} 173/15 et 5 autres) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / YILMAZ c. TURQUIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Refus de nomination à un poste d'enseignant - Motivation fondée sur le mode de vie et la tenue vestimentaire de l'épouse du requérant

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant turc ayant réussi un concours permettant l'accès à un poste d'enseignant à l'étranger, reprochait notamment aux autorités nationales de l'avoir, lui et sa famille, indûment soumis à une enquête de sécurité et d'avoir refusé, sur la base d'informations concernant sa vie privée, obtenues à l'issue de cette enquête, de le nommer à l'un des postes auxquels le concours réussi lui donnait accès. En effet, l'enquête effectuée avait révélé que l'épouse du requérant s'habillait selon le code vestimentaire islamique.

Arrêt du 04.06.2019 (requête n^o 36607/06) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / NODET c. FRANCE

Ne bis in idem - Opération de manipulation du cours d'une action - Double poursuite et double condamnation pour les mêmes faits en matière financière

Violation de l'article 4 du Protocole n^o 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français et analyste financier, avait réalisé des transactions sur le titre d'une société. La Commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) lui avait infligé une sanction pour ces opérations, qualifiées d'opérations de manipulation. Au pénal, le tribunal correctionnel de Paris l'a ensuite condamné, pour les mêmes faits, à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour entrave au fonctionnement régulier d'un marché financier. Le requérant invoquait une violation du principe *ne bis in idem* en raison des poursuites pénales et de sa condamnation, malgré une décision de l'AMF portant exactement sur les mêmes faits et devenue irrévocable.

Arrêt du 06.06.2019 (requête n^o 47342/14) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

SE / ABOKAR c. SUEDE

Droit au respect de la vie familiale - Regroupement familial - Refus d'accorder un permis de séjour

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

L'affaire concerne le refus des autorités suédoises d'accorder au requérant, un ressortissant somalien résidant en Italie, un permis de séjour aux fins du regroupement familial, son épouse étant elle-même titulaire d'un permis de séjour permanent en Suède, où elle habite avec leurs enfants. Le requérant alléguait que le refus de la Suède de lui délivrer un permis de séjour au motif qu'il ne pouvait pas prouver son identité s'analysait en une violation de son droit au respect de sa vie familiale.

Décision communiquée le 06.06.2019 (requête n^o 23270/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IS / SIGURÐUR EINARSSON ET AUTRES c. ISLANDE

Droit à un procès équitable - Impartialité d'un juge

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH, en raison du défaut d'impartialité d'un juge.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable, droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la CEDH, en raison du défaut allégué d'accès à des données et en raison du refus allégué de convoquer des témoins.

Les requérants, quatre ressortissants islandais, avaient été jugé coupables de manipulation de marché, en raison de l'acquisition d'actions de la banque Kaupping avant la faillite de celle-ci. Trois d'entre eux avaient également été reconnus coupables d'abus de confiance. Ils alléguaient, notamment, un défaut d'impartialité au motif notamment que le fils de l'un des juges de la Cour suprême avait été employé au service juridique de Kaupping avant la faillite de cet établissement, puis ultérieurement, pendant sa liquidation.

Arrêt du 04.06.2019 (requête n° 39757/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / DOĞAN et ÇAKMAK c. TURQUIE

Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - Irrecevabilité des requêtes du fait de l'examen par une instance internationale

Irrecevabilité des requêtes, celles-ci ayant déjà fait l'objet d'un examen de la part d'une instance internationale, à savoir le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies [article 35 § 2 b) de la CEDH].

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), les requérants, des ressortissants turcs, se plaignaient de n'avoir pas pu contester de manière effective la légalité de leur détention provisoire, reprochant aux autorités judiciaires d'avoir rejeté leurs demandes de remise en liberté sans respecter le principe de l'égalité des armes.

Décision communiquée le 06.06.2019 (requêtes nos 28484/10 et 58223/10) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Premier arrêt rendu dans une procédure en manquement concernant le point de savoir si un État partie s'est conformé à un arrêt de la Cour EDH

Rendant son premier arrêt dans une procédure en manquement, fondée sur l'article 46 § 4 de la CEDH, la Grande Chambre de la Cour EDH a conclu que l'Azerbaïdjan a manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour EDH en 2014 et concernant le militant politique Ilgar Mammadov. Elle a en effet jugé que le gouvernement azerbaïdjanais, en n'ayant pas libéré de façon inconditionnelle M. Mammadov, n'avait adopté que des mesures limitées pour exécuter cet arrêt.

En conséquence, elle a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation** de l'article 46 § 1 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la CEDH.

Arrêt du 29.05.2019 (requête n° 15172/13) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))